



**INVESTISSEMENT D'AVENIR**  
**Action : FONDS NATIONAL DE VALORISATION**  
**Volet : ACCELERATION**  
**Cahier des charges de l'Appel à Projets**

<b>DATE DE LANCEMENT</b>	<b>DATE DE CLÔTURE</b>
<b>22 février 2021</b>	<b>15 septembre 2021 – 12h</b>

**Adresse de publication de l'appel à projets**

**<https://anr.fr/SATT-Accel-2021>**

**Contacts :**

Chargée de projets scientifiques

Coraline CHAPPERON

[Coraline.chapperon@anr.fr](mailto:Coraline.chapperon@anr.fr)

Responsable d'action

Elisabeth LORANT

[Elisabeth.lorant@anr.fr](mailto:Elisabeth.lorant@anr.fr)

## Table des matières

1. En résumé.....	3
2. Contexte.....	4
3. Ambition et objectifs du volet Accélération .....	5
4. Champ d'intervention de l'appel à projets.....	6
5. Contenu des dossiers déposés par les SATT .....	6
6. Calendrier de l'appel à projets.....	7
7. Processus d'expertise indépendante.....	7
8. Allocation des moyens .....	8
9. Conditions de contractualisation.....	8
10. Évaluation et analyse de l'impact ex-post.....	9

# 1. En résumé

Nom de l'Appel à projets	<b>Action : Fonds National de Valorisation Volet : Accélération</b>
Dates	<b>Clôture le 15 septembre 2021</b>
Objectifs	<b>Objectif 1 : Renforcer la performance opérationnelle des sociétés d'accélération du transfert de technologies (SATT). Objectif 2 : Renforcer la performance financière des SATT notamment par la couverture des frais fixes par les produits encaissés (cash) issus du transfert de technologies (cash) y compris les produits de cession de parts dans les startups.</b>
Bénéficiaires	<b>Les SATT exclusivement, conformément à la convention du 4 mars 2020 portant avenant n°1 à la convention du 19 août 2019 entre l'Etat et l'Agence nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action: «Valorisation - Fonds national de valorisation»)</b>
Éligibilité des projets	<b>Projets permettant d'améliorer les performances opérationnelle et financière des SATT.</b>
Critères de sélection	<b>Impact des actions envisagées sur les performances opérationnelle et financière des SATT. Les actions de mutualisation seront privilégiées.</b>
Liste des pièces	<b>Les dossiers devront comprendre <i>a minima</i> :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Un plan d'affaires sur la période 2021-2024,</b></li><li>- <b>Une proposition chiffrée des indicateurs de performance sur la durée du plan d'affaires,</b></li><li>- <b>2 pages maximum par fiche descriptive des cinq actions principales sous-tendant l'accélération du plan d'affaires.</b></li></ul>
Contacts	Chargée de projets scientifiques Coraline CHAPPERON <a href="mailto:Coraline.chapperon@anr.fr">Coraline.chapperon@anr.fr</a> Responsable d'action Elisabeth LORANT <a href="mailto:Elisabeth.lorant@anr.fr">Elisabeth.lorant@anr.fr</a>

## 2. Contexte

La valorisation, dont le transfert de technologies, désigne ici la commercialisation de produits, de procédés et de services conçus à partir de résultats de la recherche publique. Des investissements sont généralement nécessaires pour transformer une découverte scientifique en innovation dont l'applicabilité est démontrée et le risque technologique est limité.

Le transfert de technologies peut être réalisé soit *via* la concession de licences à des entreprises existantes, soit au moyen de la création de startups. La valorisation de la recherche représente un enjeu fondamental de la compétitivité de notre pays car elle constitue un levier de création de valeur et d'impact socio-économique.

Le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA 1) a mis en place le Fonds National de valorisation (FNV) destiné à accroître l'efficacité du dispositif français de valorisation de la recherche publique. Le FNV a permis la création, entre 2012 et 2014, de Sociétés d'Accélération de Transfert de Technologies (SATT).

Les 13 SATT aujourd'hui en activité, sont des PME, bénéficiant du statut de société par actions simplifiée (SAS). Leurs actionnaires sont l'État d'une part (33 % au plus), des universités, des écoles et des organismes de recherche (le CNRS systématiquement, et selon les sites l'INSERM, le CEA, l'INRIA), et, dans certains cas, les collectivités territoriales (au maximum 10 %). Chaque SATT est adossée à un périmètre de laboratoires académiques bien délimité, dont elle a la charge prioritaire de valorisation : à l'échelle des 13 SATT, 80 % des laboratoires de la recherche publique disposent ainsi de services en valorisation et en maturation.

Les SATT ont permis de professionnaliser le transfert de technologies en France. Elles présentent un bilan encourageant et positif, avec des performances croissantes : en seulement 8 ans d'existence pour les plus anciennes d'entre elles, les SATT ont détecté plus de 13 000 inventions dans les laboratoires, ayant fait l'objet de près de 2 900 demandes de dépôt de brevets et environ 2 100 investissements de maturation technologique, qui ont mobilisé 75 % des moyens engagés par les SATT à ce jour. Plus d'un millier d'accords de licence avec des entreprises existantes ont été signés et plus de 500 startups *deeptech*<sup>1</sup> créées.

Deux études récentes, consacrées à la concession de licences et à la création de startups<sup>2</sup> ont confirmé la capacité des SATT à créer de la valeur socio-économique.

Toutefois, compte tenu de la durée du cycle de production propre au transfert de

---

<sup>1</sup> Un projet *deeptech* est un projet issu d'un laboratoire de recherche, avec de fortes barrières à l'entrée se matérialisant par des verrous technologiques difficiles à lever, des projets fortement différenciateurs par rapport à la concurrence, des projets caractérisés par une stratégie de développement longue et complexe donc probablement capitalistique.

<sup>2</sup> <https://www.gouvernement.fr/les-societes-d-acceleration-du-transfert-des-technologies-satt-les-catalyseurs-pour-l-innovation>

technologies (souvent plus de 6 ans : 4 ans pour la détection, la maturation et le transfert puis souvent plusieurs années supplémentaires avant de constater les retours financiers), les résultats financiers observables aujourd'hui reflètent les premières années d'activité et pas encore pleinement la montée en puissance du dispositif SATT au cours des dernières années. Si les revenus de la propriété intellectuelle continueront de constituer l'une des ressources des SATT, ils n'auront plus nécessairement vocation à couvrir l'intégralité des dépenses. L'Etat maintiendra son intervention pour financer l'activité de maturation technologique, nécessaire à l'accélération du transfert, à l'extinction des crédits du PIA.

### 3. Ambition et objectifs du volet Accélération

Le présent cahier des charges décrit les modalités de mise en œuvre du financement du 3<sup>e</sup> programme d'investissements d'avenir (PIA 3) consacré à « l'accélération du développement des SATT ». Cette action a pour objectif de pérenniser, après échéance du financement du PIA, leur mission de valorisation des inventions issues des laboratoires de recherche (maturation, transfert, prestations...).

Cette action s'appuie sur un appel à projets à destination exclusive des SATT et financera les SATT en capacité de présenter un plan d'actions de nature à accélérer leur développement et assurer leur pérennité dans le respect des missions et des exigences qui leur ont été fixées dans le cadre de l'appel à projets de 2010. La mise en œuvre de ce plan d'actions doit se traduire dans un plan d'affaires ambitieux et réaliste.

Dans cette perspective, il est attendu que les SATT renforcent leur impact en matière de transfert de technologies et qu'elles consolident leur modèle économique en assurant la couverture de leurs frais fixes de structure à l'horizon 2024 par les produits encaissés (cash) issus du transfert de technologies y compris les produits de cession de parts dans les startups. Cet effort demandé aux SATT ne devra pour autant pas négliger des actions visant à mobiliser d'autres sources de financement.

Les SATT présenteront au maximum cinq actions structurantes, concourant à l'amélioration de leurs performances opérationnelles et financières et à la crédibilisation de l'accélération de leur plan d'affaires. Ces actions structurantes seront de nouvelles actions ou amplifieront significativement des actions déjà engagées. Elles comprendront des actions mutualisées avec d'autres SATT, fortement encouragées.

Le financement des SATT prendra prioritairement la forme d'un apport de quasi-fonds propres, versés sous forme de compte courant d'associés non rémunérés.

Ces actions devront être cohérentes avec les objectifs du plan *deeptech* lancé en 2019 par le Gouvernement et avec les impératifs de souveraineté technologique de la France, notamment les stratégies du volet dirigé du PIA 4.

## 4. Champ d'intervention de l'appel à projets

A l'appui des plans d'affaires ambitieux attendus, les SATT présenteront les actions prioritaires qui sous-tendent l'accélération de leurs performances.

Les actions présentées dans les réponses à cet appel à projets concerneront prioritairement la consolidation du cœur d'activité des SATT, à savoir l'activité de maturation et de transfert de technologies. Les activités d'incubation et de prestations de services aux établissements (gestion de contrats de recherche...), sans être exclues, ne pourront représenter qu'une part marginale des actions proposées.

Des actions mutualisées structurantes, de préférence à l'échelle de l'ensemble des SATT, sont attendues.

Ces actions pourront notamment relever de :

- l'efficacité opérationnelle (fonctions support, capitalisation de l'expérience, consolidation des processus, gestion des ressources humaines coordonnée...),
- l'efficacité commerciale et du marketing,
- l'optimisation du suivi des participations dans les startups et des stratégies de sortie...

Toutes autres actions de mutualisation déjà financées par l'État comme la plateforme *Les Deeptech* pourront être mobilisées mais ne donneront pas lieu à un financement par cet appel à projets.

## 5. Contenu des dossiers déposés par les SATT

Le dossier déposé par chaque SATT devra comprendre notamment :

- Une synthèse (5 pages maximum), présentant l'état des lieux de la SATT, les grands enjeux de performance identifiés et les choix effectués.
- Un plan d'affaires sur la période 2021-2024<sup>3</sup> validé par le conseil d'administration de la SATT, cohérent avec la trajectoire opérationnelle et financière récente de la SATT et intégrant les effets du plan d'action proposé ainsi que le montant du financement demandé.
- Un plan de 5 actions maximum (y compris les actions de mutualisation) comprenant une fiche descriptive pour chaque action structurante envisagée (2 pages), incluant la description de l'action, les modalités de mise en œuvre, les hypothèses sous-jacentes, le coût de la mise en œuvre, le gain attendu et un

---

<sup>3</sup> Le plan d'affaires est demandé sur la période 2021-2024, ce qui correspond à l'horizon de mise en œuvre du financement de cet appel à projets. L'impact cumulé des actions est évalué sur 4 ans pour tenir compte d'effets de moyen terme de certaines actions, notamment celles liées à la réduction des risques.

calendrier de réalisation. Les actions présentées devront avoir été validées par le conseil d'administration de la SATT préalablement au dépôt du dossier.

- L'évolution des indicateurs de performance (annexe 1), sur la durée du plan d'affaires en explicitant l'effet d'accélération du nouveau plan d'affaires. Un suivi annuel sera réalisé par le comité de gestion des SATT pour suivre la trajectoire des indicateurs de performance, constater la mise en œuvre effective des actions présentées et réviser les financements à la baisse le cas échéant.

Les actions mutualisées recevront un financement spécifique. Pour chaque action mutualisée une organisation ad-hoc (une ou plusieurs SATT pilotes, coordination par Réseau SATT...) sera proposée et transmettra les éléments de suivi exigés dans le cadre de la contractualisation bénéficiaire.

## 6. Calendrier de l'appel à projets

**Clôture de l'AAP : 15 septembre 2021 à 12h (date ferme).**

Remise des rapports par les experts : 30 octobre 2021.

Auditions des présidents des 13 SATT par le comité de gestion des SATT : novembre 2021.

## 7. Processus d'expertise indépendante

L'expertise indépendante des dossiers de soumission à cet appel à projets sera conduite par au maximum 5 personnalités aux profils complémentaires.

Les critères d'expertise sont les suivants :

- L'ambition et le réalisme du plan d'affaires à 3 ans ;
- La pertinence de chacune des actions, leur faisabilité et l'impact attendu sur les indicateurs de performance listés en annexe.

Les experts pourront au besoin proposer de réviser pour chaque projet l'impact cumulé estimé par la SATT et l'incidence sur les indicateurs de performance.

Les experts pourront appuyer leur expertise sur les derniers rapports de l'évaluation indépendante des SATT, qui seront mis à leur disposition, sous accord de confidentialité.

Les experts pourront adresser des questions concernant les dossiers de soumission aux présidents des SATT, voire les auditionner.

Les rapports des experts seront remis au comité de gestion des SATT.

Les présidents de SATT recevront les conclusions des rapports des experts et pourront faire part de leurs observations sur ces conclusions lors de l'audition systématique par le comité de gestion des SATT des présidents de SATT ayant répondu à l'appel à projets.

## 8. Allocation des moyens

Les moyens alloués par l'Etat dans le cadre de l'appel à projets (200 M€ maximum sur la période 2022-2024) seront répartis de la manière suivante :

- 90 % environ des moyens disponibles seront alloués aux SATT lauréates, en fonction essentiellement de l'ambition et de la crédibilité des plans d'affaires présentés ainsi que des niveaux de trésorerie prévisionnels de chaque SATT au 31 décembre 2021. La crédibilité des plans d'affaires sera évaluée en tenant compte de l'avis des experts indépendants, de l'audition des présidents des SATT par le comité de gestion des SATT et des évaluations individuelles actualisées de la performance des SATT par l'ANR sur les trois dernières années.
- 10 % environ des moyens disponibles sont réservés à la mise en œuvre d'actions de mutualisation ambitieuses entre SATT, telles que décrites au point 4. Ces moyens seront alloués à chaque SATT mais leur utilisation pourra être réservée au financement du réseau des SATT.

## 9. Conditions de contractualisation

Les modalités générales d'engagement décrites dans la convention entre l'Etat et l'ANR pour le volet « SATT » de l'action : « Valorisation - Fonds national de valorisation » sont applicables.

Le financement maximum des projets sera décidé par le Premier ministre après avis du secrétariat général pour l'investissement des propositions du comité de pilotage FNV.

Dans le cadre de cet appel à projets, les sommes allouées aux SATT lauréates seront libérées en deux tranches. La deuxième tranche pourra être révisée à la baisse en fonction des résultats obtenus par la SATT.

Les projets évalués et révisés le cas échéant par les experts et le comité de gestion des SATT et validés par le comité de pilotage du FNV seront contractualisés, par voie d'avenant à la convention bénéficiaire entre l'ANR et chaque SATT bénéficiaire.

L'avenant à la convention bénéficiaire comprendra :

- Le montant et la durée du financement accordé au titre du volet « accélération » du PIA 3,
- Les conditions d'utilisation de ce financement,
- Une annexe détaillant les actions présentées par la SATT,
- La trajectoire, des indicateurs de performance listés à l'annexe 1, révisée le cas échéant,



- Le plan d'affaires à trois ans, révisé le cas échéant.

L'avenant à la convention bénéficiaire prévoira une réunion de suivi dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de signature de la décision du Premier ministre, qui permettra de constater la mise en place effective des actions retenues et pour suivre l'évolution des indicateurs de performance, et d'évaluer le montant de la deuxième tranche.

Les SATT qui bénéficieront du financement du PIA 3 devront s'engager à se conformer au cadre comptable harmonisé qui leur sera adressé par le comité de gestion des SATT dès l'exercice comptable 2022.

Un premier versement sera réalisé après signature de l'avenant au contrat bénéficiaire avec l'ANR qui interviendra postérieurement à la décision du Premier ministre précitée. Tout ou partie du deuxième versement pourra être effectué dans un délai de 18 mois à compter de la date de signature de la décision du Premier ministre précitée sur avis du comité de pilotage du FNV et du SGPI au regard des performances atteintes par les SATT financées (respect de la trajectoire des KPIs et du plan d'affaires) et de la bonne mise en œuvre des actions proposées.

## 10. Évaluation et analyse de l'impact

Dans le cadre de cet appel à projets, une évaluation de chaque SATT lauréate sera réalisée avant le terme de la convention bénéficiaire. Elle portera notamment sur l'analyse de l'évolution des indicateurs de performance listés en annexe et s'emploiera à expliquer les éventuels écarts avec les trajectoires présentées dans les réponses au présent appel à projets.

L'évaluation de l'impact de l'investissement PIA sur le volet SATT de l'action : « Valorisation - Fonds national de valorisation » sera réalisée conformément à la Convention Etat-ANR.

## **ANNEXE : Indicateurs de performance (KPI) retenus pour l'évaluation des actions pour être suivis par le comité de gestion des SATT**

Les indicateurs de performance suivis dans le cadre de cet appel à projets seront spécifiquement les suivants :

1	Chiffre d'affaires brut de licences
2	Chiffre d'affaires net de licences (hors reversement aux établissements)
3	Taux de couverture des frais fixes de structure par les recettes/produits encaissés (cash) issus du transfert y compris les produits de cession de parts dans les startups
4	Part des dépenses affectées à la maturation
5	Taux de valorisation des brevets et autres actifs de propriété intellectuelle (logiciels, savoir-faire secret)
6	Taux de valorisation des projets de maturation
7	Nombre de création de start-ups
8	Levée de fonds des startups
9	Excédent brut d'exploitation retraité

### **NB :**

- Bpifrance et l'ANR conduisent un travail de standardisation de la définition comptable qui permettra aux SATT d'aligner leurs pratiques comptables et d'avoir une définition unifiée et univoque des indicateurs de suivi. Ces indicateurs seront diffusés avant juin 2021, afin de permettre aux SATT de tenir compte de cette harmonisation dans la présentation de leurs plans d'affaires et de l'évolution de leurs indicateurs de performance. Les modalités de retraitement de l'excédent brut d'exploitation seront, notamment, détaillées à cette occasion. Les SATT qui bénéficieront des moyens du PIA 3 devront s'engager à se conformer au cadre comptable harmonisé.
- Pour la continuité statistique, les indicateurs de performance historiques continueront d'être collectés en tant qu'indicateurs de suivi lors des relèves réalisées par l'ANR. Ces indicateurs comportent le nombre de startups créées qui continuera de faire l'objet d'une attention régulière.